

JLD-LILLE - 30.08.2009 - 5

1- INTERPELLATION - l'intéressé a été interpellé par les autorités anglaises dont aucun document n'est versé au dossier, ce qui ne permet pas au JLD de contrôler l'interpellation  
2. DROITS EN RÉTENTION : l'intéressé, menotté dans le dos durant le trajet

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/01067</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
---	--------------------	---

jusqu'au CRA, a été privé de l'exercice effectif du droit d'accéder à un téléphone,

le menottage n'étant pas justifié et le sujet ayant été libéré d'ill.

Le 30 Août 2009, à 10 H 30, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eva BLAS, Greffier,

en présence de M. KOODUN Boodhun, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 28/08/2009 à l'encontre de :

Monsieur Harjit S. [REDACTED]  
né le [REDACTED] 1979 à MANSCHA (INDE)  
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 28/08/2009 à 20h30 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD en date du 29 Août 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître DA COSTA entendu en ses observations ;

Attendu que le procès-verbal de saisine mentionne que l'individu a été remis par les services de l'immigration britanniques sur le site de la Cie Norfolkline ; que le procès verbal précise que les autorités anglaises ont découvert l'intéressé dans un ensemble routier sur le parking intérieur de

1 | la compagnie maritime ; que toutefois, aucun document émanant des autorités anglaises n'est versé au dossier, ce qui ne permet pas au Juge des Libertés et de la Détention, gardien des libertés individuelles, de vérifier la régularité des conditions d'interpellation ;

2 | Attendu en outre qu'il est mentionné dans le procès-verbal d'exercice immédiat des droits de rétention, que l'intéressé bénéficiera lors de son transfert entre la PAF de Dunkerque et le CRA de Lesquin d'un téléphone portable afin qu'il puisse faire valoir ses droits ; que le trajet a duré environ une heure ; que l'intéressé est arrivé au centre de rétention le vendredi soir, à une heure où les associations ne sont plus présentes ; qu'en conséquence, la mise à disposition d'un téléphone portable était d'autant plus indispensable ; que pourtant, lors de son transport, l'intéressé a été menotté dans le dos ; qu'aucune disposition du CESEDA ne prévoit ce menottage, auquel il est manifestement systématiquement procédé par référence aux conditions posées par l'art. 803 du Code de Procédure Pénale ; que cette disposition prévoit deux cas autorisant le port des menottes dont l'usage est donc réglementé de manière restrictive ; qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer qu'en l'espèce l'une de ces deux conditions était présente ; qu'il en résulte que l'intéressé a été privé de l'exercice effectif du droit d'accéder à un téléphone qui lui est expressement reconnu en cas de rétention, alors qu'il est arrivé au centre de rétention à une heure où il ne pouvait plus avoir accès à des services d'aide ;

Attendu que le troisième moyen soulevé est inopérant puisque la CIMADE intervient dans le cadre d'une convention et que ladite convention ne prévoit pas de permanence le week-end ;

Attendu qu'au regard des deux premiers moyens soulevés, la procédure est irrégulière, il convient de rejeter la demande ;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel

03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 30 Août 2009 à 11 heures 00

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION